Coll FRC 937

PROJET
DE
DÉCRET

A discuter à la Séance de l'Assemblée Nationale, du 19 Février 1790.

L'Assemblée Nationale, instruite des désordres arrivés dans plusieurs parties du Royaume, des excès commis contre les propriétés & les personnes, & des obstacles mis à la perception des Impôts;

Considérant que le respect pour les Personnes & les Propriétés est la première Loi sociale, & le payement des Impôts le premier devoir des Citoyens;

Que si les Impôts indirects doivent être changés ou modifiés, ce n'en est pas moins une obligation de les payer tant qu'ils subsistent; & que leur payement est devenu d'autant plus sacré, que les Représentans de la Nation, en prorogeant les contributions publiques, en ont légitimé la perception;

Considérant que la propriété de chaque Citoyen doit être à l'abri de toute atteinte, & que les seuls ennemis du bien public ont pu exciter la fermentation qui se manifeste en divers lieux;

Considérant enfin, qu'il n'y a point de liberté poli-

M & W 1848

tique, lorſque l'exercice du Pouvoir Militaire dans l'intérieur de l'Empire, n'eſt pas ſubordonné au Pouvoir civil, mais qu'il n'y a point de ſûreté pour les Citoyens, lorſque la révolte contre la Loi n'eſt pas réprimée à l'inſtant, par une force légale; & que le bonheur public dépendant de la liberté & de la ſûreté de tous, ne peut être affermi que par un ordre de choſes qui concilie ces deux principes;

A décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers Municipaux & les Tribunaux de Juſtice ſont ſpécialement chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, à la conſervation de la vie & des propriétés des Citoyens, & de protéger la perception des impôts.

II.

Lorſque le ſecours, ſoit d'une Garde de Milice Nationale, ſoit d'une main-forte de Maréchauſſée, ſera ſuffiſant pour la défenſe des Citoyens, dont les biens ou la vie ſeront en danger, & pour le ſoutien des Prépoſés troublés dans la perception des impôts, les Officiers Municipaux ſeront tenus d'accorder ce ſecours auſſitôt qu'ils en ſeront requis, & même ſans requiſition, auſſitôt que le trouble ſera parvenu à leur connoiſſance.

III.

Dans tous les cas où la vie & les propriétés des Citoyens ſeront menacées, ou la perception des impôts, directs ou indirects, troublée par un attroupement ſéditieux, les Officiers Municipaux ſeront tenus de proclamer la Loi Martiale, & de ſe conformer exactement à ſes diſpoſitions, à peine d'être déchus de leurs fonctions, & déclarés incapables de remplir aucuns emplois de l'adminiſtration publique.

A

IV.

S'il arrivoit que les Officiers Municipaux fussent convaincus d'avoir excité ou favorisé les troubles apportés à la perception des impôts, & les attroupemens & émeutes, ils seront poursuivis extraordinairement, déclarés prévaricateurs dans leurs fonctions, & punis comme tels.

V.

Toutes les fois que l'emploi de la force armée sera nécessaire au rétablissement de la tranquillité publique, si les Officiers Municipaux négligent de requérir les Chefs des Milices Nationales, des Troupes réglées & de la Maréchaussée, les Officiers de Justice, ou, à leur défaut, les Notables du Conseil de la Commune, au nombre de quatre, ou à défaut de ceux-ci, les Citoyens de la classe des éligibles, au nombre de huit, pourront faire la requisition par un acte signé d'eux, sauf à en demeurer responsables.

VI.

Les Chefs des Milices Nationales, des Troupes réglées & de la Maréchaussée, notifieront sur le champ cette requisition aux Officiers Municipaux, au Greffe de la Maison commune, & seront tenus de se porter avec leurs forces au lieu de l'attroupement.

VII.

Mais si les Officiers Municipaux leur défendent d'agir & de se porter au lieu de l'attroupement, ils seront tenus de déférer à cette défense, sauf la responsabilité des Officiers Municipaux.

VIII.

Si les Officiers Municipaux ne font aucune défense, les Chefs des Milices Nationales, des Troupes réglées &

de la Maréchaussée se conformeront aux articles V & VI de la Loi Martiale. Le Commandant de la Garde Nationale, ou, à son défaut, celui de la Maréchaussée, cédera le commandement militaire à l'Officier qui le suit immédiatement, & remplissant pour cette fois les fonctions de l'Officier Civil, marchera sans armes à la tête de la Troupe, & fera aux personnes attroupées la représentation & les trois sommations de se retirer, prescrites par cette Loi. La force des armes ne pourra être déployée que conformément à l'article VII de ladite Loi, & dans les cas qu'il exprime.

IX.

Les Officiers Municipaux, quoiqu'ils n'aient pas empêché d'abord la force armée de se mettre en activité, auront toujours le droit d'arrêter ses mouvemens; les Chefs seront tenus de faire retirer leurs troupes au premier ordre qui leur en sera donné par la Municipalité.

X.

Il sera dressé par le Commandant, faisant fonction d'Officier Civil, un procès-verbal qui contiendra le récit des faits; & ce procès-verbal sera déposé au Greffe de la Municipalité.

XI.

Le Roi sera supplié de faire passer des troupes dans les lieux où cette force auxiliaire sera demandée par les Municipalités, sans que les troupes puissent jamais agir autrement que selon les principes de la Constitution & les dispositions du présent Décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.